



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

famille et solidarité : structures administratives

Question écrite n° 60112

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la disparition de la défenseure des enfants. Le 9 septembre dernier, un projet de loi présenté en conseil des ministres et visant à supprimer la défenseure des enfants a créé la stupeur. En effet, ni l'actuelle Défenseure des enfants, Dominique Versini, ni aucun élu n'a été auditionné ou consulté sur ce projet. La suppression de cette autorité indépendante, pourtant unanimement reconnue en France et à l'étranger, ne semble répondre à aucune logique. La disparition d'une institution qui a déjà traité depuis sa création des réclamations concernant près de 20 000 enfants va incontestablement affaiblir la mission de défense et de promotion des droits de l'enfant. Au-delà du traitement des réclamations, c'est toute une réflexion de société sur les droits de l'enfant qui va disparaître avec la défenseure, rompant ainsi le lien qui s'était établi entre les enfants et le plus haut niveau de l'État. Enfin, il est plus que paradoxal de supprimer cette institution au moment même où Madame Versini s'apprête à assurer la présidence du réseau européen des 35 défenseurs d'enfants ; la vitalité de ce réseau, reconnu par le comité des droits de l'enfant des Nations-unies est bien la preuve que la Défenseure des enfants est une institution indispensable des démocraties. Sa disparition au profit d'un « défenseur des droits », dont l'action est encore particulièrement floue, ne saurait être satisfaisante. Il lui demande donc d'indiquer si elle entend maintenir ce projet inutile et à l'impréparation manifeste.

Texte de la réponse

La création du Défenseur des droits représente une avancée en matière de protection des droits et libertés car son statut constitutionnel lui donne une indépendance et autorité morale renforcée. Il jouira d'une compétence élargie et de moyens d'action et d'investigation accrus. La logique de cette création est de regrouper dans cette entité les institutions diverses qui s'occupent des droits et libertés. Pour autant, il n'est pas question de faire disparaître leurs domaines d'action spécifique et leur identification possible. L'inclusion des compétences du défenseur des enfants dans le champ d'intervention du défenseur des droits, par le projet de loi organique adopté par le conseil des ministres le 9 septembre 2009, reprend l'une des préconisations formulées par le rapport du comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Ve République, présidé par M. Édouard Balladur. Le Défenseur des droits pourra consacrer à la défense des enfants des moyens et des pouvoirs plus étendus que ceux dont le Défenseur des enfants dispose aujourd'hui. Non seulement il pourra formuler des recommandations, alerter les pouvoirs publics sur des situations particulières, proposer des modifications de la législation ou sensibiliser l'opinion publique, mais il disposera également de pouvoirs d'injonction, de saisine de l'autorité disciplinaire compétente et d'intervention en justice. Il bénéficiera de moyens d'investigation importants, comprenant un droit d'accès à des locaux même privés, les entraves à son action étant en outre pénalement sanctionnées. La réforme opérée permettra également au Défenseur des droits d'intervenir dans toutes les hypothèses, que la méconnaissance des droits des enfants soit le fait d'une administration ou d'une personne privée. Elle mettra ainsi fin au partage de compétences existant aujourd'hui entre le médiateur de la République et le défenseur des enfants. Elle accroîtra de plus la lisibilité de la défense des droits des enfants. Enfin, le Gouvernement est attentif à la préservation de la spécificité, de la

sensibilité et la visibilité de la mission de défense des enfants au sein de la nouvelle institution du défenseur des droits. Le projet de loi organique prévoit des dispositions en ce sens et des modalités particulières de saisine et d'action pour faciliter la défense des droits de l'enfant. Il rappelle également son rôle dans l'information de l'autorité judiciaire des situations susceptibles de donner lieu à une mesure d'assistance éducative. Par ailleurs, le transfert des personnes travaillant pour le Défenseur des enfants vers les services du Défenseur des droits permettra d'éviter toute perte d'expérience ou interruption dans le suivi des dossiers. La création du Défenseur des droits permettra ainsi une meilleure protection des droits et libertés, plus lisible et plus efficace, y compris pour les enfants. Elle répond pleinement aux exigences de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990. Mme Dominique Versini, actuelle Défenseuse des enfants, a été reçue par le ministre d'État afin de lui indiquer les intentions du projet du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60112

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2009, page 9375

Réponse publiée le : 22 décembre 2009, page 12336